

(¹)

(N° 75.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 FÉVRIER 1900.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE POUR L'EXERCICE 1900 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE JAER.

MESSIEURS,

La loi du 26 juillet 1899, contenant le budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1899, a fixé ce budget à la somme de 23,163,660 francs. Les crédits supplémentaires alloués par la loi du 7 octobre 1899 s'élèvent à 485,970 francs. L'ensemble des crédits accordés pour l'année dernière s'élève donc à 23,649,630 francs.

Le projet de budget amendé pour l'exercice 1900 sollicitait des crédits à concurrence de 24,959,885 francs, dont 23,770.885 francs relatifs aux dépenses ordinaires et 1,189,000 francs destinés aux dépenses exceptionnelles.

L'augmentation prévue était, par conséquent, de 1,310,255 francs, dont 1,147,755 francs pour les dépenses ordinaires et 162,500 francs pour les dépenses exceptionnelles.

Sous la date du 5 février 1900, M. le Ministre des Finances et des Travaux publics a adressé la dépêche suivante à M. le Président de la Chambre des Représentants, qui l'a transmise à la section centrale chargée de l'examen du projet de budget du Ministère de la Justice :

» **MONSIEUR LE PRÉSIDENT,**

» M. le Ministre de la Justice fait connaître qu'il reste à exécuter des travaux, à l'École de bienfaisance de Beernem, pour une somme d'environ 44,000 francs qui n'a pu être comprise dans le crédit sollicité à l'article 62 du projet de budget de son département pour l'exercice 1900.

(1) Budget, n° 112, IV (session de 1898-1899).

Budget amendé, n° 6, IV.

(2) La section centrale, présidée par M. DE SADELEER, était composée de MM. DE JAER, DE BORCHGRAVE, HEUGEN, STOUFFS, NÉRINCX et BORBOUX.

» Il y aurait donc lieu de porter ce crédit de 214,000 à 238,000 francs.

» J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous prier de bien vouloir donner communication de la présente à la section centrale chargée de l'examen du projet de budget précité.

» En suite de cet amendement, le projet de budget du Ministère de la Justice, pour l'exercice 1900, est fixé :

» 1 ^o Pour les dépenses ordinaires à fr.	23,770,885
» 2 ^o » » exceptionnelles	1,233,000
» Ensemble à fr.	<u>25,003,885</u>

» Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Ministre,*
» P. DE SMET DE NAEYER. »

Le projet de budget, fixé à un total de 25,003,885 francs, comporte donc, au regard du budget de 1899, une augmentation de 1,534.255 francs, dont 1,147,955 francs concernent les dépenses ordinaires, et 206,500 francs ont trait aux dépenses exceptionnelles.

* * *

L'examen du projet de budget en sections a donné lieu aux échanges de vues suivants :

1^{re} SECTION.

Un membre fait des observations au sujet de la concurrence que le travail des prisonniers cause au commerce libre; il prie spécialement de rechercher si les prisonniers ne sont pas employés au travail de la briqueterie.

A propos des dépenses exceptionnelles, un membre demande s'il ne serait pas préférable d'achever la construction d'une nouvelle prison avant d'en commencer d'autres.

Le projet de budget est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

2^e SECTION.

Divers membres insistent pour que le projet de loi portant augmentation des traitements du clergé inférieur soit présenté sans retard.

Un membre estime qu'on pourrait diminuer le nombre des magistrats siégeant aux diverses chambres des cours, réduire à trois, par exemple, le nombre des conseillers siégeant aux chambres des cours d'appel. Sans grever davantage le budget, on pourrait ainsi mieux payer les magistrats, et, dès lors aussi, leur recrutement se ferait dans de meilleures conditions.

Le projet de budget est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

5^o SECTION.

Un membre demande qu'il soit posé une question au Gouvernement relativement aux études annoncées par M. Begerem sur l'instruction contradictoire.

Un membre estime qu'il serait bon de connaître sur quelles bases ont été accordées les augmentations allouées par le Département de la Justice aux commis des greffes. — La section, sauf un membre qui fait des réserves, émet le vœu de voir les traitements des commis des greffes établis par un règlement organique.

Le projet de budget est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

4^o SECTION.

Un membre insiste pour qu'il soit apporté une réduction aux frais de justice.

Un membre demande si les cahiers des charges des entrepreneurs les autorisent à faire travailler dans les prisons.

Un membre voudrait que la loi hypothécaire fût modifiée dans le sens des observations présentées par MM. Van Cauwenbergh et Hoyois.

Un autre membre fait observer que le format des documents parlementaires est incommode ; qu'il n'y a pas lieu d'imprimer tous ces documents en deux éditions différentes ; qu'ils sont réimprimés au *Moniteur* sans aucun ordre ; qu'enfin leur reliure pourrait être améliorée.

Le projet de budget est adopté par 7 voix et une abstention.

5^o SECTION.

Un membre demande le dépôt du projet de loi relatif aux augmentations des traitements du clergé inférieur.

Un membre voudrait obtenir la codification des usages du commerce et celle des usages concernant les locations.

Un autre membre désire voir renforcer la police répressive par la création de substituts cantonaux.

Le projet de loi est adopté à l'unanimité des 7 membres présents.

6^o SECTION.

Un membre insiste pour la présentation à bref délai de propositions relatives aux traitements du clergé.

Un autre membre demande pourquoi l'on ne concentre pas dans un seul budget, celui des Travaux publics ou celui de la Justice, l'ensemble des dépenses afférentes au palais de Justice de Bruxelles.

Le projet est adopté par 8 voix contre une.

Dans l'ensemble des sections, le projet de budget a donc été examiné par 54 membres ; il a recueilli 48 voix affirmatives, contre 1 voix négative ; il y a eu 5 abstentions.

* * *

La section centrale, réunie le 19 janvier pour délibérer à son tour, constata que les allocations de crédits prévues aux divers articles du projet de budget n'avaient guère fait l'objet d'observations dans les sections. Cela se conçoit aisément. La note préliminaire du projet amendé justifie, en effet, les chiffres de ces crédits et explique, en général fort clairement, les raisons des modifications qui se rencontrent dans certains de ces chiffres comparés à ceux du budget précédent.

C'est ainsi, notamment, que les développements du chapitre 1^{er}, art. 2, *traitements des fonctionnaires, employés et gens de service* (p. 160 du budget amendé), expliquent en détail l'augmentation de 16,800 francs, prévue à cet article, en vue de pourvoir à des places précédemment créées et d'accorder à quelques agents les augmentations de traitement visées par le règlement organique.

Les articles 6, 8, 10 et 12 du chapitre II, relatif à l'*Ordre judiciaire*, se chiffrant respectivement par une augmentation de 4,550 francs, 23,585 francs, 306.550 francs et 101,460 francs, trouvent leur justification dans les lois du 7 mars et du 24 juin 1899, portant augmentation du personnel de plusieurs tribunaux de première instance et de commerce, dans celle du 3 juillet 1899 concernant les employés des greffes et dans celle du 21 juillet 1899 relative à l'augmentation des traitements de la magistrature.

Réciproquement, les articles 7, 9, 11 et 13 du même chapitre se chiffrent par des diminutions respectives de 2,900 francs, 15,000 francs, 194,000 francs et 75,400 francs, résultant spécialement de ce que les dépenses qui étaient visées dans les intitulés : *Indemnités pour frais de greffe*, sont déterminées actuellement, pour la plus grande part, par la loi spéciale qui règle la situation des commis des greffes.

Le chapitre III, relatif à la *Justice militaire*, comprend les articles 14, 15, 16 et 17 du projet de budget. Ces articles comportent les augmentations respectives suivantes : 10,100 francs, 400 francs, 23,500 francs et 630 francs. Elles sont la conséquence de la loi du 13 juin 1899 portant réorganisation de la justice militaire.

Nous trouvons au chapitre VI, *Publications officielles, commissions et jurys*, une diminution de 7,000 francs pour l'article 24, et au chapitre XII, *Traitements de disponibilité et dépenses imprévues*, une diminution de 23,000 francs pour l'article 58.

D'autre part, nous voyons les augmentations suivantes : Au chapitre VIII, *Cultes*, l'article 52, relatif au clergé inférieur du culte catholique, contient une augmentation de 25,000 francs, destinée à payer les traitements afférents à des places de desservant, de chapelain et de vicaire, dont la création répond à des besoins constatés.

L'article 33, *subsidés aux provinces, aux communes et aux fabriques d'églises pour les édifices servant au culte catholique*, prévoit une augmentation de 100,000 francs, justifiée par l'exposé des motifs dans les termes suivants : « Le crédit de l'exercice 1900 est engagé entièrement et celui de 1901 l'est dès à présent à concurrence de 415,000 francs. Afin de ne pas modifier les règles suivies pour l'allocation des subsides et de ne pas devoir diminuer la part d'intervention du Gouvernement dans le coût des travaux effectués aux édifices religieux, il est indispensable que le crédit soit augmenté de 100,000 francs ; on pourra ainsi satisfaire dans une mesure strictement suffisante aux besoins qui ne cessent de se produire. »

Le chapitre IX, *Bienfaisance*, comporte deux augmentations, l'une de 1,500 francs, à l'article 44, destinée à accorder au personnel des augmentations de traitement prévues par les règlements, l'autre de 12,000 francs, à l'article 45, ce supplément étant nécessaire pour l'entretien et les réparations des bâtiments des écoles de bienfaisance.

Le chapitre X, *Prisons*, contient également deux augmentations, l'une de 34,000 francs, à l'article 52, nécessitée par la création d'une place de directeur de prison et de plusieurs places de commis et de surveillant, l'autre de 1,400 francs, à l'article 53, destinée à payer des indemnités de logement accordées à deux fonctionnaires des prisons.

Le chapitre IV, *Frais de justice*, propose une augmentation de 800,000 francs, nécessitée par l'obligation de mettre le montant du crédit de l'article 18 (non limitatif) en rapport avec les dépenses des dernières années. Il s'agit des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais de communications téléphoniques, les frais de transport des étrangers conduits à la frontière et les frais de signification des arrêtés d'expulsion. Depuis 1893, dit la note préliminaire, ces dépenses ont régulièrement dépassé 2 millions ; elles ont atteint, en dernier lieu, près de 2,500,000 francs, chiffre demandé pour l'année 1900, en vue d'éviter la demande d'un crédit complémentaire important.

Sans méconnaître la réalité et la nécessité de cette dépense, peut-être des renseignements plus complets et plus détaillés sur l'emploi de cette somme dépassant les deux millions ne seraient-ils pas superflus. L'honorable Ministre de la Justice estimera sans doute opportun de donner quelques explications plus précises à cet égard, lorsqu'il prendra la parole dans la discussion du budget de son département.

Dans ce total de 2,500,000 francs sont aussi comprises les indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires. Il serait intéressant de connaître pour quelle somme ces indemnités y sont prévues.

* * *

Pour se conformer aux sentiments exprimés dans diverses sections, la section centrale a jugé utile d'adresser à l'honorable Ministre de la Justice, sous la date du 20 janvier, un certain nombre de questions relatives à des matières sur lesquelles s'était portée l'attention de divers membres.

Sous la date du 20 février, l'honorable Ministre de la Justice a transmis ses réponses à la section centrale.

Voici ces questions et les réponses qui y ont été faites par le Gouvernement :

1^{re} Question. — Quels sont les progrès faits dans l'étude de la question de l'instruction contradictoire en matière répressive ?

Réponse. — Le Département de la Justice suit attentivement l'expérience tentée en France par la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable. L'épreuve ne peut être considérée comme terminée. Mais il semble acquis dès à présent que l'application de cette loi soulève de grandes difficultés.

2^{me} Question. — Peut-on espérer le dépôt prochain de propositions de votre Département destinées à diminuer les frais de justice en matière civile ?

Réponse. — La simplification de la procédure a été souvent préconisée comme un moyen de réduire les frais de justice. Cette simplification peut effectivement procurer ce résultat dans une certaine mesure.

Mais elle semble ne pouvoir être, cependant, qu'un remède partiel; elle n'apporte aucun correctif au vice principal de l'organisation des frais de justice : le défaut de proportionnalité. Les frais sont souvent presque aussi élevés pour un procès relatif à quelques milliers de francs que pour une cause où se trouve engagée la propriété de plusieurs centaines de mille francs.

La substitution au régime actuel d'un système de taxation proportionnelle à l'importance des litiges est une œuvre complexe, délicate, à raison des intérêts fiscaux qui s'y rattachent. Elle exigera nécessairement de minutieuses études préalables.

Le Département de la Justice est disposé à y collaborer dans les limites de ses attributions.

3^{me} Question. — Le Département de la Justice ne pourrait-il faire une codification des usages du commerce, ainsi qu'une codification des usages relatifs aux locations sans baux écrits ?

Réponse. — L'intervention du Gouvernement n'est pas nécessaire pour recueillir simplement les usages commerciaux. Pareille œuvre peut être accomplie par les particuliers ou les associations de commerçants.

Cette intervention n'est indispensablement requise que s'il s'agit de codifier ces usages et de leur donner une consécration légale, à l'instar de ce que le législateur français a fait en édictant la loi du 13 juin 1866 portant codification des usages suivis dans les ventes commerciales.

La nécessité de l'introduction dans nos lois de dispositions analogues ne

paraît pas jusqu'à présent démontrée. Le Gouvernement, d'ailleurs, se propose de faire à cet égard toutes recherches de nature à l'éclairer.

En ce qui concerne les usages relatifs aux baux faits sans écrit, le Gouvernement estime qu'il y a d'autant moins lieu pour lui de les recueillir et de les codifier que la disposition de l'article 1736 du Code civil qui renvoie à ces usages est supprimée dans le projet de Code civil révisé élaboré par la Commission spéciale. En vertu des dispositions nouvelles contenues dans ce projet, tout bail quelconque, à loyer ou à ferme, a une durée certaine, déterminée par la loi si les parties elles-mêmes ne l'ont fait.

4^e Question. — Le Département de la Justice songe-t-il à donner suite à la proposition de renforcer la police judiciaire par la création de substituts cantonaux ?

Réponse. — Pour assurer le renforcement de la police judiciaire, le Gouvernement a saisi la Chambre des Représentants d'un projet de loi déposé à la séance du 18 novembre 1896. Ce projet a pour but de permettre au Roi d'instituer dans chaque ressort de cour d'appel des commissaires et des agents de police judiciaire rétribués par l'État, placés sous l'autorité exclusive des parquets et dont la compétence normale s'étend à tout le ressort de la cour d'appel. Le nombre et la résidence de ces officiers et agents seraient fixés selon les besoins du service.

5^e Question. — Sur quelles bases ont été accordées les augmentations données aux employés des greffes ? Ces salaires sont-ils établis par un règlement organique, et sinon n'y a-t-il pas lieu d'en établir un ? — Les commis des greffes ne pourraient-ils être payés mensuellement au lieu de l'être trimestriellement ? N'y a-t-il pas lieu d'autoriser les commis d'ordre à continuer, comme par le passé, à faire les copies de rôles en dehors des heures de bureau, l'interdiction de faire ce travail les exposant à perdre autant et même plus que ce que l'augmentation du salaire fixe pourra leur faire gagner d'un autre côté ?

Réponse. — I. Les employés nommés aux places créées dans les greffes en exécution de la loi du 3 juillet 1899 reçoivent des traitements de 4,000 francs au moins

Tous ceux qui jouissaient précédemment d'une rémunération supérieure à 4,000 francs, ont eu leur traitement porté à la somme qu'ils recevaient, augmentée d'au moins 5 ou 7 p. c.

Un certain nombre d'employés comptant de nombreuses années de service ont eu leurs traitements portés à des sommes supérieures à celles fixées d'après les règles ci-dessus.

L'Administration examine s'il y a lieu d'élaborer un règlement organique dans lequel seront déterminées les conditions d'âge et de capacité que les employés devront remplir ainsi que le minimum et le maximum des traitements.

II. — Les traitements des employés des greffes seront payés par mois.

Depuis longtemps le Département de la Justice se préoccupait d'assurer le paiement mensuel des traitements des magistrats, des greffiers et des employés de l'ordre judiciaire. A partir du mois d'avril prochain, ces traitements seront payés par mois, ainsi que cela a lieu pour ceux des fonctionnaires et employés de l'administration centrale du Département et des services y ressortissant.

III. — Les rôles d'écritures sont payés à la tâche dans les greffes où ils sont en assez grand nombre pour que les employés qui en sont chargés y trouvent une rémunération suffisante.

Il a été constaté que là où les rôles, payés à la tâche, étaient faits par les commis d'ordre, la durée normale des heures de bureau était peu élevée, ce qui s'explique par le désir des employés de s'occuper de préférence à des travaux spécialement rémunérés.

Si le fait pouvait se justifier alors que les salaires fixes étaient minimes, il ne le peut plus, maintenant que les traitements ont été portés à des taux plus élevés. Les employés à traitements fixes doivent, dans ces greffes importants, consacrer toute leur activité aux travaux d'ordre.

6^e Question. — Pourquoi les dépenses relatives au palais de Justice de Bruxelles figurent-elles en partie au budget de la Justice (chapitre V) et en partie au budget des Finances et des Travaux publics (chapitre VIII, art. 55) ?

Ne faudrait-il pas, comme cela a été demandé dans une section, concentrer le tout dans un même budget ?

Réponse. — L'arrêté royal du 16 décembre 1886 a séparé les services concernant les bâtiments des services concernant le mobilier du palais de Justice de Bruxelles.

Il a paru nécessaire de confier les services concernant des bâtiments aussi considérables à l'administration qui serait le mieux à même par ses ingénieurs et ses architectes de les contrôler et de les diriger.

Les services concernant le mobilier dépendent du Département de la Justice parce que leur direction et leur surveillance exigent l'intervention de personnes spécialement familiarisées avec l'administration de la justice.

7^e Question. — La loi relative à l'augmentation des traitements de la magistrature, votée récemment, sera-t-elle suivie, cette année, du dépôt d'un projet de loi destiné à relever également les traitements du clergé inférieur ?

Réponse. — Un projet de loi destiné à relever les traitements du clergé inférieur a été déposé sur le bureau de la Chambre à la séance du 2 février 1900.

8^e question. — Les plaintes toujours plus vives du commerce libre, relativement à la concurrence que lui fait le travail des prisonniers, ne détermineront-elles pas le Département de la Justice à aviser aux mesures à prendre pour porter remède à cette situation? Est-il exact que les ouvriers soient employés au travail des briqueteries?

Réponse. — L'Administration des prisons veille soigneusement à ce que les prix de façon soient en rapport avec ceux du commerce.

Elle applique à cet égard la règle formulée par l'article 9 de l'arrêté royal du 5 avril 1887 qui réglemente le travail des détenus dans les prisons. Cet article 9 dispose que les prix de façon « seront calculés sur ceux du commerce diminués de la moins-value pénitentiaire. »

Cette moins-value résulte, d'abord, de la qualité inférieure du travail produit par les détenus, et, ensuite, du décompte des frais particuliers faits par l'entrepreneur qui fournit souvent les outils employés.

La moins-value du travail pénitentiaire a donc un caractère purement commercial.

Les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté royal prémentionné ont été rappelées aux Commissions administratives des prisons, par une circulaire en date du 29 septembre 1897.

Il est exact qu'il y a à Merxplas une briqueterie où l'on confectionne des briques non seulement pour les constructions à ériger aux colonies de bienfaisance, mais aussi pour la construction d'autres établissements de bienfaisance de l'État et des prisons.

9^e Question. — Un crédit de 600,000 francs est demandé pour construire les quatre prisons d'Audenarde, de Bruxelles (prison des femmes), de Nivelles et de Turnhout. Un autre crédit de 600,000 francs a déjà été accordé par le budget de 1899, et un crédit de 150,000 francs par le budget de 1898, ensemble 1,350,000 francs.

En réponse à une question posée par la section centrale qui a examiné le budget de 1898, il a été répondu que la prison cellulaire d'Audenarde coûtera 425,000 francs, celle de Turnhout environ 680,000 francs et celle de Nivelles 480,000 francs, soit ensemble pour ces trois prisons, 1 million 585,000 francs. Il resterait donc encore à suppléer 255,000 francs, plus le coût de la prison de Bruxelles, prévue au budget de 1899, mais dont le prix n'a pas été alors indiqué. On demande à combien est évalué le coût de la prison des femmes à Bruxelles (ou, plus exactement, à Saint-Gilles), et s'il ne vaudrait pas mieux achever de suite une ou deux de ces prisons, que de travailler simultanément à toutes les quatre? On demande aussi comment, alors que 750,000 francs ont déjà été accordés, les 600,000 francs actuels ne soient encore sollicités que pour achat de terrains, plans et premiers travaux de construction? Il semblerait que cette première période doive déjà être terminée.

Réponse. — Sur les 750,000 francs de crédits votés pour 1898 et 1899, la

somme de 69,000 francs a été employée en achats de terrains pour les prisons de Nivelles et de Turnhout.

Les travaux de gros œuvre de la prison de Nivelles ont été adjugés pour la somme de 51,000 francs.

La mise en adjudication des travaux de gros œuvre pour la prison de Turnhout aura lieu prochainement.

Les plans de la prison d'Audenarde sont achevés et l'on a commencé l'achat des terrains.

Les plans et les devis de la nouvelle prison de Saint-Gilles ne sont pas encore arrêtés, mais l'emplacement est désigné et les acquisitions de terrains se poursuivent. D'après des calculs comportant une assez large part d'incertitude, la dépense totale pour cette prison peut être évaluée à 2 millions de francs environ.

La construction simultanée des quatre prisons est rendue nécessaire par l'état défectueux des bâtiments qu'elles sont appelées à remplacer. Les prisons actuelles de Bruxelles, d'Audenarde, de Nivelles et de Turnhout sont de vieux bâtiments, appropriés tant bien que mal, ne répondant nullement à leur destination ; ils laissent à désirer sous le rapport de la salubrité, de la sécurité, du fonctionnement facile des services, du nombre et de la capacité des locaux. Enfin, les détenus ne peuvent y être soumis au régime cellulaire.

* * *

Il résulte de cet échange d'observations entre la section centrale et le Gouvernement que sur plusieurs points, il y a communauté de vues : Un projet de loi relatif aux traitements du clergé inférieur est déposé depuis le 2 février courant, et le paiement *mensuel* des traitements des employés des greffes est chose acquise.

* * *

La réponse donnée au sujet de la matière si grave du principe de la contradiction dans l'instruction préparatoire semble prouver que la solution de ce problème n'est pas encore à la veille de se produire. Il pourra paraître regrettable de devoir envisager la possibilité de l'ajournement prolongé de la réorganisation de la procédure répressive, entraînant le maintien, peut-être encore long, des errements actuels, nonobstant les critiques fondées adressées au système en vigueur.

Les paroles prononcées par l'honorable M. Bara, au Sénat, le 22 février 1899, sont restées présentes à la mémoire de tous ceux qui s'occupent de choses judiciaires.

La réponse de l'honorable M. Begerem avait été encourageante. Après avoir rappelé que la loi française du 8 décembre 1897, réglant cette matière, n'était pas encore en vigueur depuis longtemps, il ajoutait en substance qu'il voulait profiter de l'expérience d'autrui et qu'il faisait, d'autre part, étudier

la question par son Département de manière à marcher dans une voie sûre et à aboutir à des résultats réellement pratiques, lorsque s'opéreraient les changements qu'ils s'agirait introduire dans notre législation relative à l'instruction pénale. Dans la discussion générale du budget de la Justice à la Chambre, en juin 1899, l'honorable Ministre de la Justice parla dans le même sens. Il semblait, dès lors, qu'une expérience de plus d'un an, en France, et les études poursuivies pendant ce laps de temps au Département de la Justice, eussent permis d'espérer, de la part de l'honorable Ministre, à l'occasion de la discussion du budget de l'année 1900, une réponse un peu plus précise et plus favorable que celle faite à la section centrale.

* * *

Les renseignements soumis par l'honorable Ministre font connaître que, s'il n'existe pas de règlement organique relatif aux salaires des commis des greffes, le Département de la Justice ne rejette pas l'idée d'établir un semblable règlement.

Ce serait certes utile pour écarter tout arbitraire dans la collation de ces traitements. — La loi du 3 juillet 1899 a été votée pour soustraire les employés des greffes à la précarité de situation dont ils se plaignaient lorsqu'ils dépendaient uniquement des greffiers ; cette loi a amélioré leur sort, en décrétant le paiement direct, par le Trésor public, de ces employés dont le Ministre de la Justice détermine le nombre et les traitements. Mais un règlement organique édicté en exécution de cette loi, compléterait utilement les bons effets de cette législation.

Il est regrettable de constater que le Département de la Justice croit devoir maintenir la défense qu'il vient de faire aux employés des greffes, de travailler aux copies de rôles en dehors des heures de bureau.

Cette interdiction fait perdre à beaucoup d'entre eux autant et même plus que le chiffre d'augmentation de leur traitement fixe.

Quelles raisons sont données pour justifier cette interdiction ? Ce n'est pas la crainte de voir les commis d'ordre s'occuper de ces copies pendant les heures de bureau et au détriment de leur besogne ordinaire. Cette crainte est chimérique. Aucun abus n'a été signalé. — Ce n'est pas le danger d'indiscrétions, de pertes ou de détériorations résultant de ce que les pièces sortent des greffes pour être emportées par les employés à leurs domiciles. En effet, si des employés sont capables de commettre une indiscrétion, ils peuvent s'en rendre coupables aussi bien en copiant les rôles au greffe même qu'en faisant ce travail chez eux. — Des pertes ou des détériorations de pièces ont-elles été constatées ? Nous ne le pensons pas.

Le seul motif indiqué, c'est qu'il y aurait de ce chef une tendance à avoir une durée normale peu élevée des heures de bureau. Il faut avouer que le motif n'est guère probant, puisque le greffier du tribunal a pour devoir d'exiger la présence des employés pendant les heures de bureau réglementaires.

D'autre part, indépendamment de la question de salaire, si importante

pour ces modestes employés, il ne faut pas perdre de vue que, notamment lors des sessions d'assises, des centaines de feuilles de copies de rôles doivent être fournies très rapidement ; lorsque tous les employés d'un greffe se mettent à cette besogne, dont chacun fait une partie le soir, ce travail peut être fait en temps voulu ; il ne pourra plus l'être s'il n'y a parmi le personnel du greffe qu'un ou deux expéditionnaires spéciaux chargés à eux seuls de ce travail de copie, à effectuer pendant leurs seules heures de bureau.

L'attention de la section centrale a été attirée non seulement sur le sort des commis de greffes, mais aussi sur la situation des greffiers adjoints des Cours de cassation, d'appel et des tribunaux de 1^{re} instance, ainsi que sur celle des greffiers de justices de paix.

Les intéressés font remarquer dans leurs pétitions que les traitements des greffiers et des greffiers adjoints ont toujours été fixés par la loi dans des conditions corrélatives aux traitements des magistrats ; ils demandent, en conséquence, qu'aux deux augmentations septennales de 500 francs, fixées par la loi du 25 novembre 1889, soit substituée la règle d'augmentations quinquennales de 300 francs, sans limitation du nombre de ces augmentations.

Les raisons développées par les intéressés ont un caractère sérieux ; il semble surabondant de les reproduire ici, tous les membres de la Chambre ayant eu ces requêtes sous les yeux. La section centrale attire sur cet objet l'attention bienveillante de l'honorable Ministre de la Justice, et souhaite d'entendre celui-ci prononcer, au cours de la discussion publique, des paroles de bon augure au point de vue d'une satisfaction à accorder à ces intéressés fonctionnaires.

La section centrale rappelle dans le même ordre d'idées la situation toute spéciale de sept greffiers adjoints de Cour d'appel, non docteurs en droit, mais entrés dans la carrière avant la loi du 18 juin 1869. On sait qu'à raison des dispositions de cette loi, il est impossible à ces greffiers adjoints de devenir greffier en chef de Cour d'appel ou de passer à la Cour de cassation. A maintes reprises, tant à la Chambre qu'au Sénat, des voix se sont élevées pour signaler les raisons si fortes qui militent en leur faveur. On ne s'explique guère, surtout, comment ces greffiers adjoints sont moins bien traités que les secrétaires des parquets des Cours d'appel, dont les traitements peuvent atteindre, aux termes d'un arrêté ministériel du 22 janvier 1892, le chiffre de 6,600 francs. Il semble qu'il y ait assurément lieu d'assimiler ces sept greffiers adjoints, quant à leur traitement, aux greffiers des tribunaux de 1^{er} instance de deuxième classe, ou tout au moins aux secrétaires des parquets des Cours d'appel.

* * *

La section centrale a eu connaissance d'une autre pétition, adressée à l'honorable Ministre de la Justice par les huissiers-messagers de la Cour de cassation, des Cours d'appel et de la Cour militaire ; les pétitionnaires font remarquer que depuis l'arrêté ministériel du 30 mars 1884, fixant le maxi-

mun de leur traitement à 1,800 francs. celui-ci n'a plus été augmenté, alors que l'arrêté ministériel du 22 janvier 1892, déjà cité précédemment, a sérieusement élevé le maximum des traitements des secrétaires et des commis des parquets. Les intéressés estiment que leur maximum pourrait être fixé à 2.400 francs; l'honorable Ministre aura, sans doute, examiné avec intérêt la pétition de ces modestes auxiliaires de la Justice, et il tiendra à faire connaître ses intentions au cours des débats relatifs au budget de son Département.

* * *

La section centrale a pris connaissance de la réponse de l'honorable Ministre concernant le travail des prisonniers. Elle ne peut s'empêcher de constater que les mesures adoptées jusqu'ici par le Département de la Justice paraissent insuffisantes, puisque le commerce libre continue à se plaindre très vivement.

La Chambre a reçu au mois de décembre dernier une pétition de la Fédération nationale des relieurs, constatant qu'à son avis le mal résultant de la concurrence du travail des prisonniers s'étend de plus en plus, et faisant connaître le texte d'un ordre du jour par lequel il est demandé aux membres de la Chambre des Représentants « de s'abstenir au vote du Budget de la Justice, jusqu'au jour où le Gouvernement aura supprimé la concurrence déloyale faite par les prisons aux diverses industries qui s'y exploitent ». Sans approuver les termes de cette pétition, on ne peut y méconnaître la révélation d'un état très vif de mécontentement.

Est-il donc impossible de trouver une organisation du travail des prisonniers sauvegardant d'une façon plus complète les lois de la libre concurrence en matière commerciale?

* * *

Dans sa séance du 21 février, la section centrale a admis le projet de loi à l'unanimité de ses membres présents. Elle a l'honneur, en conséquence, Messieurs, de proposer à la Chambre l'adoption du projet de budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1900.

Le Rapporteur,

C. DE JAER.

Le Président,

L. DE SADELEER.

